

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**.

**Séance du** : 25 avril 2016

**Présents**: Mme BIORDI Président – Bourgmestre ;

MM. DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, Echevins ;

Mmes AUBERTIN, CRUCITTI, GUELFF, HABARU, LARDOT, NIZET, WEBER et Mrs DELCOMMUNE, FORGET, HANFF, JANSON, KOENIG, LAMBERT, MOROSINI, WEYDERS, Conseillers Communaux ;

M. DEVAUX, Président du CPAS;

M. ANTONACCI, Directeur général.

**Excusés**: MM. BAILLEUX et BECHOUX, Echevins ;

**Règlement d’octroi d’une prime communale pour la réalisation de travaux d’économie d’énergie dans les logements**

**Délib. n°1818**

Le Conseil communal,

Vu l’article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d’énergies et la rénovation des logements ;

Vu l’arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l’AGW du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d’énergies et la rénovation des logements ;

Considérant que cette initiative s’inscrit dans une politique de développement durable et de protection de notre environnement (diminution des gaz à effet de serre) ;

Considérant que la commune d’Aubange peut encourager les économies d’énergie en octroyant des subsides aux citoyens ;

Attendu l’avis favorable n°37/2016 rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**ARRETE :**

**Article Ier**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime pour l’exécution de travaux destinés à améliorer la performance énegétique d’un logement.

Les travaux d’économie d’énergie subsidiés sont :

* audit énergétique
* isolation du toit
* isolation des murs
* isolation du sol
* installation d’une chaudière au gaz naturel à condensation
* installation d’une pompe à chaleur pour l’eau chaude sanitaire
* installation d’une pompe à chaleur chauffage ou combinée
* installation d’une chaudière biomasse
* installation d’un chauffe-eau solaire

**Article 2**

Suivant les mêmes conditions d’agréation, cette subvention est octroyée aux propriétaires bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l’arrêté du Gouvernement wallon mentionné précédemment.

**Article 3**

Le montant de la prime accordée à charge de la caisse communale est fixé à 20 % du montant de celle accordée par la Région wallonne avec un maximum de 500 €.

Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser le montant des investissements.

**Article 4**

Pour être recevable, le demandeur doit introduire une demande accompagnée de(s) facture(s) et de la notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour le(s) même(s) investissement(s), dans les trois mois à compter de la réception de ce document

La demande est introduite à l’aide du formulaire délivré par l’Administration Communale.

**Article 5**

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

**Article 6**

Mesure visant la simplification administrative : la preuve d’octroi de la subvention de la part de la Région wallonne pour la réalisation de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d’un logement est considérée comme suffisante aux termes de l’article 4.

**Article 7**

Le présent règlement sera publié conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

 (s) ANTONACCI T. (s) BIORDI V.

Pour extrait conforme,

Aubange, le 27 avril 2016

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,



**DEMANDE DE PRIME POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D’ECONOMIE D’ENERGIE DANS LES LOGEMENTS**

1. Coordonnées du demandeur
	1. Identification

[ ]  M Nom Prénom

[ ]  Mme

* 1. Adresse du demandeur

Rue Numéro Boîte

Code postal Localité Pays

Téléphone

Numéro de compte (IBAN)  BIC

1. Pièces jointes

[ ]  Copie des factures des travaux (économie d’énergie)

[ ]  Notification d’octroi de la prime émanant de la Région wallonne pour le(s) même(s) investissement(s)

Notification reçue le :

1. Conditions
* *la prime est accordée directement au bénéficiaire de la prime régionale suivant les mêmes conditions d’agréation*
* *la demande est introduite dans les 3 mois de la réception de la notification de la Région wallonne*
* *le montant de la prime s’élève à 20 % de la prime régionale avec un maximum de 500 €*
* *le montant cumulé des primes (Région + Commune) ne peut jamais dépasser le montant des investissements*
* *le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le règlement communal relatif à la présente prime.*

Date : Signature :